

D. Dans l'application des dispositions du paragraphe A ci-dessus, les avoirs qui étaient la propriété d'un pays membre des Nations Unies ou d'une personne ressortissant de ce pays et non de l'Allemagne au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre, ne seront pas imputés à son compte de réparations, étant entendu que la disposition qui précède ne préjuge aucune des questions qui pourraient se poser au sujet d'avoirs qui n'étaient pas la propriété d'un ressortissant du pays en question au moment de l'annexion ou de l'occupation de ce pays par l'Allemagne ou de son entrée en guerre.

E. Les avoirs allemands de caractère ennemi à imputer sur les quote-parts de réparations devront inclure les avoirs qui sont en réalité des avoirs allemands de caractère ennemi, même si le propriétaire apparent de tels avoirs n'est pas un Allemand de caractère ennemi.

Chaque Gouvernement signataire, si ce n'est déjà fait, devra promulguer des textes législatifs et prendre toutes autres mesures appropriées pour annuler tous les transferts effectués après l'occupation de son territoire ou son entrée en guerre, dans l'intention frauduleuse de dissimuler les intérêts allemands de caractère ennemi et de les soustraire aux effets des mesures de contrôle sur les intérêts allemands de caractère ennemi.

F. L'Assemblée de l'Agence interalliée des Réparations constituera un Comité d'Experts en matière de séquestre de biens ennemis en vue de résoudre les difficultés pratiques de droit et d'interprétation qui pourraient surgir. Le Comité devra veiller notamment à éviter tout ce qui pourrait avoir pour résultat le maintien de transactions fictives ou autres, destinées soit à favoriser des intérêts ennemis, soit à diminuer indûment la masse des biens susceptibles d'être affectée aux réparations.

#### ARTICLE 7

##### *Approvisionnementnements capturés*

La valeur des approvisionnementnements et autres matériels susceptibles de servir à des usages civils, pris aux forces armées allemandes hors d'Allemagne et remis à des Gouvernements signataires, sera imputée sur leurs parts de réparations pour autant que ces approvisionnementnements et ces matériels n'aient pas été payés, ou bien remis en vertu d'autres arrangements ne prévoyant pas de contre-partie.

Il est reconnu que les transferts de tels matériels et approvisionnementnements par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni à d'autres Gouvernements sont soumis à telle approbation définitive par les organes législatifs de ces deux pays qui pourrait être nécessaire.

#### ARTICLE 8

##### *Attribution d'une part des réparations aux victimes non rapatriables de l'action allemande*

Etant donné qu'un grand nombre de personnes ont souffert cruellement du fait des nazis et ont actuellement un besoin impérieux d'être aidées pour leur "réhabilitation", mais ne peuvent demander l'assistance d'aucun Gouvernement recevant des réparations de l'Allemagne, les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie, en consultation avec le Comité Intergouvernemental des Réfugiés, établiront d'urgence un plan, agréé d'un commun accord, et ce, sur les bases générales suivantes:

A. Une part des réparations constituée par l'ensemble de l'or non monétaire trouvé en Allemagne par les forces armées alliées et par une somme complémentaire n'excédant pas 25 millions de dollars sera affectée à la "réhabilitation" et au ré-établissement des victimes non rapatriables de l'action allemande.